

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX TARIFS A ET B DE LA COUR DU BANC DE LA REINE ET AUX RÈGLES CONNEXES

Lors de sa réunion du 16 septembre 2010, le Comité statutaire des règles a approuvé définitivement et adopté des modifications importantes concernant :

1. le tarif A des Règles de la Cour du Banc de la Reine, désormais appelé tarif des dépens recouvrables; et
2. le tarif B, c'est-à-dire le tarif des débours.

Les modifications figurent dans les règlements du Manitoba 139/2010 et 140/2010 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Les dispositions transitoires applicables figurent dans la règle 1.02(2) de la Cour du Banc de la Reine, qui se lit comme suit :

« 1.02(2) Les présentes règles s'appliquent à une instance, quelle que soit la date à laquelle elle est introduite. Cependant, lorsqu'une instance est introduite avant l'entrée en vigueur d'une règle, le tribunal peut, par voie de motion, ordonner que l'instance ou une étape de celle-ci soit conduite sous le régime des règles applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de ladite règle. »

Il y a quelques années, le Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine a jugé qu'il convenait de revoir la question de l'adjudication des dépens dans les litiges civils et a consulté la Commission de réforme du droit du Manitoba à ce sujet. La Commission s'est penchée sur la question et a publié un rapport et des recommandations en septembre 2005.

Par la suite, le Comité statutaire des règles a mis sur pied le comité MacInnes de révision des tarifs, chargé d'étudier les recommandations de la Commission de réforme du droit et de formuler des propositions relatives à la révision des règles et des tarifs. Le comité MacInnes de révision des tarifs était composé de cinq juges de la Cour du Banc de la Reine (relevant de la Division de la famille et de la Division générale), d'un conseiller-maître, de dix membres du Barreau et d'un membre du personnel administratif de la Cour. Après avoir procédé à une vaste

consultation auprès des juges et des avocats, le comité a fait rapport au Comité statutaire des règles en juin 2008.

Le Comité statutaire des règles et un petit groupe de travail et de mise en œuvre, composé d'une partie de ses membres, ont examiné les règles et les tarifs existants, le rapport de la Commission de réforme du droit et le rapport du comité MacInness, avant de finalement présenter des révisions et des recommandations détaillées à l'ensemble du Comité. L'aboutissement de ce processus est l'adoption des révisions mentionnées plus haut.

En bref, on a augmenté les montants recouvrables pour la première fois depuis 1989, c'est-à-dire en 21 ans, en leur appliquant un multiple moyen de 1,45. De plus, le langage a été actualisé afin qu'il corresponde à la terminologie et aux pratiques actuelles, et on a réaménagé les tarifs dans certains domaines aux fins de commodité d'usage.

ÉMIS PAR :

Document original signé par _____

Monsieur le juge D.D. Yard

**Président, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : le 15 octobre 2010